Réf. Farde e-Assemblées : 2486518

N° OJ : **30**

Projet d'Arrêté - Conseil du 03/10/2022

Objet : Règlements taxes.- Taxe sur les parkings.- Exercices 2022 à 2026 inclus.

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville,

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des
impôts levés par elle;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;
Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les parkings accessibles au public visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face;

Considérant que l'offre de parkings génère pour la Ville des dépenses supplémentaires au niveau de la sécurité, de la gestion des déchets et de la propreté ainsi que de l'infrastructure (voirie, mobilité) sans toutefois participer au financement de ces coûts ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par le produit d'une taxe;

Considérant que l'offre de parkings a des incidences, notamment par l'affluence qu'ils génèrent, en matière de mobilité; qu'un règlement-taxe peut avoir pour objectif accessoire d'encourager l'usage d'un mode de transport alternatif à l'automobile;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2022 à 2026 inclus une taxe sur les parkings accessibles au public et établis en terrain privé ou concédé par un pouvoir public.

Il faut entendre par parking tout endroit délimité où des véhicules automobiles peuvent être laissés en stationnement, contre paiement à l'exploitant des lieux.

II. REDEVABLE

Article 2 : La taxe est due par la personne qui exploite le parking au 1er janvier de l'exercice.

III.TAUX

Article 3 : La taxe est fixée à 61,00 EUR par emplacement de parking et par an.- Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2.5%.

Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026
61,00 EUR	62,00 EUR	64,00 EUR	65,00 EUR	66,00 EUR

Article 4 : La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière.

IV. DECLARATION

Article 5 : L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.- Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un.

Tout contribuable est, en tout état de cause, tenu de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard à la date fixée à l'alinéa premier.

Article 6 : Toute nouvelle exploitation de parking doit être déclarée dans un délai de dix jours à compter du début de l'exploitation.

Article 7 : Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

Article 8 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.- Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :
- premier enrôlement d'office : 20 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- deuxième enrôlement d'office : 50 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 9 : La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022.- Le présent règlement remplace le règlement de la taxe sur les parkings adopté par le Conseil communal en séance du 18/10/2021 à dater de l'exercice d'imposition 2022.

Annexes :